



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

SOCIETE JO PRO CHIM à VEDENE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

n° 2013084-0003 du 25 mars 2013

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment ses articles L.511-1, L.512-12, et R.512-52 ;

VU le titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif à l'eau et milieux aquatiques ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Yannick Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le récépissé de déclaration n° 2011/38 du 7 septembre 2011, relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de VEDENE, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant des rubriques 1172-3, 1611-2 et 2795-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration n° 2012/07 du 15 février 2012, relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de VEDENE, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant de la rubrique 1200 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20112548-0009 du 5 septembre 2011, imposant à la société JO.PRO.CHIM de faire réaliser un diagnostic de sols de son site de Vedène par un organisme tiers ;

VU le rapport RESISE0775-05 du 10 janvier 2012, portant sur l'état des lieux de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site, établi par le bureau d'études BURGEAP, transmis par la société JO.PRO.CHIM par courrier du 25 janvier 2012 ;

VU les courriers de l'inspection des installations classées en date des 23 avril 2012, 25 mai 2012 ;

VU les courriers de la société JO.PRO.CHIM en date des 2 mai 2012, 2 juin 2012 ;

VU le rapport KASE12.031-V3 du 01 octobre 2012, portant sur le suivi spécifique de la qualité des eaux souterraines au droit du site, établi par le bureau d'études KALIES, transmis pas la société JO.PRO.CHIM par courrier du 23 octobre 2012 ;

VU le rapport du 03 décembre 2012, portant sur le suivi spécifique de la qualité des eaux souterraines, établi par le bureau d'études CHESS'EPUR, transmis pas la société JO.PRO.CHIM par courrier du 12 décembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT que le rapport BURGEAP précité fait état d'une pollution ponctuelle des sols par des métaux et du tétrachloroéthylène, que ces impacts sont non significatifs mais qu'ils peuvent être liés aux activités pratiquées sur le site ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses des eaux souterraines effectuées par les trois bureaux d'études missionnés par la société JO.PRO.CHIM et cités supra, confirment la pollution de la nappe au droit du site, notamment en tétrachloroéthylène, que les analyses de la nappe en amont du site ne mettent pas en évidence de teneurs notables de même paramètre, que cette pollution est donc clairement attribuable aux activités précédemment exercées par la société JO.PRO.CHIM, qui jusqu'en 2011 a stocké et effectué des opérations de transvasement de ce produit dans de petits contenants ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses d'eaux sur les piézomètres situés en aval éloigné du site sont inférieurs aux limites de quantification, que la pollution ne s'est donc pas propagée à de telles distances ;

CONSIDERANT cependant que les dernières analyses font état d'une nette augmentation de la teneur en tétrachloroéthylène (1 700 $\mu\text{g/L}$ pour une valeur de référence de 10 $\mu\text{g/L}$) ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire sans attendre la confirmation ou non que le panache de pollution sort des limites de propriété, que la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) soit engagée par la société JO.PRO.CHIM, de façon à vérifier si l'état des milieux situés à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés de ces mêmes milieux ;

CONSIDERANT que si l'IEM confirme que l'état des milieux est dégradé par rapport à l'état initial de l'environnement, notamment si les impacts se révèlent inacceptables au regard des usages constatés, l'exploitant devra engager un plan de gestion pour supprimer, ou du moins maîtriser, la source de pollution ;

CONSIDERANT que si les caractéristiques du plan de gestion ne permettent pas de supprimer toutes les possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles devront être évalués et appréciés au travers d'une analyse des risques résiduels ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement de prescrire, dans les formes prévues aux articles R. 512-52 du code de l'environnement, des mesures en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511.1 du même code ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Surveillance des eaux souterraines et interprétation de l'état des milieux (IEM)

La société JO.PRO.CHIM, pour l'exploitation de son site de Vedène, Allée Léon Foucault, est tenue :

- de compléter la surveillance des eaux souterraines avec la réalisation d'ouvrages piézométriques supplémentaires, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, selon les préconisations du bureau d'études KALIES dans son rapport du 01 octobre 2012 précité,
- de poursuivre sans délai la surveillance des eaux souterraines au niveau du réseau de piézomètres existants et dans un délai de trois mois au niveau des piézomètres à créer, selon une fréquence trimestrielle, les COHV étant les paramètres à rechercher,
- de conduire une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM).

Cette IEM doit conduire à identifier précisément l'ensemble des voies et des expositions pertinentes. Elle doit s'appuyer sur des campagnes de mesures réalisées dans les différents milieux d'exposition susceptibles de poser problème pour caractériser leur état de pollution, et définir, notamment pour les eaux souterraines, la zone pour laquelle la valeur seuil de potabilité en tétrachloroéthylène est dépassée.

Pour cela, l'IEM doit se baser sur le schéma conceptuel déjà établi par le bureau d'études BURGEAP, mis à jour si nécessaire, et les résultats de la surveillance des eaux souterraines, prescrite supra.

Le rapport final de cette étude doit être remis à Monsieur le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Plan de gestion

Si l'IEM confirme que l'état des milieux d'exposition est dégradé par rapport à l'état initial de l'environnement, notamment si les impacts se révèlent inacceptables au regard des usages constatés, l'exploitant devra engager un plan de gestion pour supprimer, ou du moins maîtriser, la ou les sources de pollution. À cet effet, les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts devront être fournis.

Un bilan « coûts-avantages » devra être joint de façon à justifier les différentes solutions pertinentes retenues dans le plan de gestion.

Des propositions d'échéanciers des travaux et mesures à mettre en œuvre, qui constituent la phase travaux du plan de gestion selon les différentes solutions retenues, devront être fournies dans le rapport final de présentation du plan de gestion.

Le rapport faisant état de la conception du plan de gestion, avec la production d'un bilan coût-avantages, et du calendrier de la phase travaux du plan de gestion, devra être remis à Monsieur le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Analyse des risques résiduels

Si les caractéristiques du plan de gestion ne permettent pas de supprimer toutes les possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles devront être évalués et appréciés au travers d'une analyse des risques résiduels.

Cette étude devra être remise à Monsieur le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la fin des travaux du plan de gestion.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de VEDENE pendant une durée d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

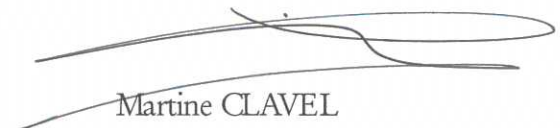
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de Vedène, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

AVIGNON, le 25 MARS 2013

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

